

Vu l'insuffisance des crédits pour couvrir les dépenses du Chapitre I^{er}, *Personnel*;

Considérant que les crédits du Chapitre II, *Matériel*, excèdent les dépenses réalisées et à liquider au compte de ce chapitre;

Vu l'article 52 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est autorisé un nouveau virement de la somme de quatre mille francs (4,000 fr. 00 c.) du Chapitre II, *Matériel*, au Chapitre I^{er}, *Personnel*, du budget du service local, Exercice 1863, afin de couvrir les dépenses restant à payer au titre de ce chapitre.

En conséquence, ladite somme de quatre mille francs sera annulée du montant des crédits du Chapitre II, *Matériel*, et définitivement ajoutée aux crédits du Chapitre I^{er}, *Personnel*.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 18 juin 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 165. — ARRÊTÉ du 20 juin 1864, autorisant M. Atger, pasteur français, et M^{me} Atger, à ouvrir, à Papeete, un externat pour les enfants des deux sexes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande adressée au Secrétariat général, le 22 octobre 1863, par M. Atger, pasteur français, résidant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une école libre à Papeete, destinée aux enfants des deux sexes;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1860, portant règlement sur les écoles libres dans les États du Protectorat;

Sur la proposition du Secrétaire général;